

direction des services départementaux de l'éducation nationale Gard

> éducation nationale



Nîmes, le 21 mars 2016

Le directeur académique des services de l'éducation nationale directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard

È

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré - publics et privés sous contrat

Service interdépartemental de gestion des bourses du 2<sup>nd</sup> degré Objet : Bourses nationales d'études du second degré de lycée - Campagne

d'attribution 2016-2017.

Réf: Décret n°2016-328 du 16 mars 2016

Affaire suivie par

Stéphane Bastide
Téléphone
04 66 01 74 26
courriel
stephane.bastide@acmontpellier.fr

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les instructions relatives à la constitution des dossiers de demandes de bourses nationales de lycée pour l'année scolaire 2016-2017.

Myriam Poiraud Téléphone 04 66 62 86 44 Courriel myriam.poiraud@acmontpellier.fr

Rosetta Rizzo
Téléphone
04 66 62 86 65
Courriel

rosetta.rizzo@acmontpellier.fr

Sophie Caillot
Téléphone
04 66 62 86 18
Courriel
sophie.caillot@acmontpellier.fr

Télécopie 04 66 62 86 72

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard 58 rue Rouget de Lisle 30031 Nîmes Cedex

## I- Les principales évolutions liées à la rénovation du dispositif

La rénovation du système des bourses nationales d'étude de lycée vise à une simplification du dispositif. Elle se traduit par :

1) des critères d'attribution harmonisés avec le système des bourses nationales de collège

Chaque enfant à charge, dont le candidat à bourse, ouvre droit à un point de charge, dans la limite de 8 points de charge. Pour mémoire, la précédente réglementation permettait de prendre en considération 10 types de situations différentes (selon l'activité professionnelle ou non des parents, les charges spécifiques liées à un enfant en situation de handicap, à un conjoint en longue maladie, ...).

La justification des ressources se fera désormais uniquement par le revenu fiscal de référence de l'année N-2 ou N-1.

### 2) un barème par échelon

Les bourses de lycées seront attribuées selon 6 échelons, en remplacement du système actuel des parts.

3) une bourse au mérite révisée

Seules les bourses au mérite de droit (liées à une mention « bien » ou « très bien » au DNB) seront conservées ; le nouveau dispositif consistera en un complément variable selon l'échelon de bourse obtenu.

### 4) des primes supprimées

Les primes d'entrée en 2<sup>nde</sup>, en 1<sup>ère</sup> et en Terminale sont supprimées, le montant correspondant est intégré au calcul des valeurs d'échelon. Il en est de même pour la prime de qualification attribuée actuellement à tous les boursiers de lycée en CAP ou 2<sup>nde</sup> de baccalauréat professionnel.

En revanche, la prime d'équipement et la prime d'internat sont maintenues.

## 5) des dispositifs supprimés

Les trois dispositifs suivants sont supprimés :

- les exonérations des frais de pension ou demi-pension en EREA
- les bourses d'enseignement d'adaptation
- les remises de principe.
  - 6) une application progressive de la rénovation pour les bourses de lycée

Le nouveau dispositif s'appliquera à tous les nouveaux boursiers de lycée à la rentrée 2016. Seuls les élèves déjà boursiers qui rentreront à cette date en 2<sup>ème</sup> année de CAP ou BMA, en 1<sup>ère</sup> ou terminale de baccalauréat continueront de bénéficier du système de bourse actuel jusqu'à la fin de la durée théorique de leur scolarité.

Tous les réexamens de ressources pour les élèves redoublant ou changeant d'orientation conduiront à une attribution relevant du nouveau dispositif.

Les deux dispositifs cohabiteront jusqu'à ce que les derniers bénéficiaires du système actuel quittent le lycée (juin 2018).

### II- L'information aux familles

J'attire particulièrement votre attention sur ce point, et vous demande de sensibiliser les personnels de votre établissement *(notamment les professeurs principaux)*, qui devront s'assurer que <u>toutes</u> les familles ont bien eu l'information nécessaire.

Il est en effet indispensable de porter à la connaissance de toutes les familles, et de la manière la plus large possible, les dates et modalités de dépôt des demandes.

Pour d'évidentes raisons de risque de perte ou d'oubli, il ne convient pas de limiter la diffusion d'une information ayant de telles implications à un simple document que l'élève serait chargé de remettre à sa famille, ou à un simple affichage dans l'établissement.

Vous veillerez donc à informer les familles :

- par une mention <u>obligatoire</u> sur les carnets de correspondance que les parents devront signer (*tenus de consulter régulièrement le carnet de correspondance de leurs enfants, les parents ne pourront ainsi pas prétendre ne pas avoir eu l'information nécessaire*);
- par la remise <u>obligatoire</u> à toutes les familles concernées de **la notice d'information ci-jointe**. Cette notice doit permettre aux familles de déterminer si elles peuvent objectivement déposer un dossier de bourse. Néanmoins, le barème étant susceptible d'évoluer, vous veillerez à faire remplir un dossier aux familles dont l'évaluation ne dépasserait que légèrement ce barème ;
- par affichage dans les établissements en un lieu accessible aux parents ;

- par une information sur l'ENT de l'établissement ;
- par information aux associations de parents d'élèves, aux assistantes sociales.

Vous voudrez bien vous assurer que les familles des élèves qui seraient absents le jour de la diffusion de ces informations seront bien informées, dès le retour des élèves en classe.

Enfin, il est essentiel de s'assurer que toutes les familles qui peuvent prétendre aux bourses nationales déposent un dossier. Je vous demande donc d'être particulièrement vigilants pour celles dont les élèves sont déjà boursiers au collège.

## III - Les élèves concernés

 EN COLLEGE: tous les élèves de troisième, y compris SEGPA, ULIS, DIMA.

Vous rappellerez aux familles qu'elles sont vivement incitées à déposer un dossier même si leur enfant envisage une fin de scolarité, un apprentissage, un redoublement, un changement d'académie ou une suite de scolarité dans un établissement hors-contrat l'an prochain, pour le cas où ce projet ne se réaliserait pas. Aucune demande ne sera acceptée en septembre pour ces motifs.

- **EN LYCEE**: tous ceux qui ne sont pas boursiers cette année, ainsi que les élèves inscrits dans les classes de type collège implantées dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

### NB:

- la réglementation précise que l'attribution des bourses nationales de lycée concerne les élèves de nationalité française, et également ceux de nationalité étrangère, sous réserve qu'ils résident en France avec leur famille (présence des deux parents ou au moins de l'un des deux parents sur le territoire français, ainsi que de tous leurs enfants à charge d'âge scolaire)
- les élèves pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ne peuvent pas être boursiers.

## IV - Le nouveau dossier

Vous voudrez bien remettre aux familles **le dossier ci-joint** - <u>l'imprimé des années précédentes ne doit pas être utilisé</u> - que vous aurez au préalable reproduit en format A3 sous forme de chemise à la couleur de votre choix.

La bourse nationale d'étude du 2<sup>nd</sup> degré peut être demandée par la ou les personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève, ou par l'élève majeur s'il a personnellement la qualité de contribuable.

Aucun dossier ne devra être distribué après la date limite de dépôt.

La demande déposée doit comprendre :

- - le numéro INE de l'élève ;
  - la date de dépôt dans l'établissement.
- L'avis d'imposition 2015 (sur les revenus de l'année 2014);
- L'attestation récente de la caisse d'allocations familiales précisant les prestations perçues par la famille et les enfants à charge ;
- 1 enveloppe timbrée portant le nom et l'adresse de la famille ;
- Findamentaires indiquées sur le dossier.

<u>N.B.</u>: la nouvelle réglementation ne permet plus de prendre en considération les revenus de l'année N. Par conséquent, si certaines modifications dans la situation familiale intervenues au cours de l'année N-1 ou depuis le début de l'année peuvent être prises en considération (situations 4 et 5 mentionnées dans le dossier), ce seront toujours les revenus de N-2 ou N-1 qui seront retenus pour l'étude du droit à bourse.

Si la situation de la famille nécessite (cf dossier) qu'elle fournisse « *l'avis d'imposition 2016 sur les revenus de 2015, dès sa réception* », il faut toutefois que le dossier soit déposé <u>dès maintenant</u>, avec les pièces mentionnées, même si l'avis d'impôt 2016 sera fourni ultérieurement.

Vous voudrez bien exercer un contrôle des demandes qui vous seront remises tout particulièrement sur les pièces obligatoires demandées comme l'avis d'imposition 2015 sur les revenus 2014 et l'attestation CAF, sans lesquelles le dossier ne peut être traité.

En cas de réception dans les délais d'un dossier incomplet, il convient que vous le transmettiez au service interdépartemental de gestion des bourses et que vous réclamiez dans le même temps les pièces manquantes à la famille, qui vous les retournera pour transmission à mes services.

# V - Le calendrier

La date limite nationale de dépôt des demandes devrait être fixée au 30 juin 2016. Toutefois, compte tenu du nombre important de dossiers à traiter, et du lancement tardif de la nouvelle campagne en raison de la rénovation du dispositif, je vous demande de me les faire parvenir de manière régulière, et de ne pas attendre la date limite. Ainsi, il est souhaitable que la majorité des dossiers soient transmis avant le début des vacances de printemps au service interdépartemental.

NB : ne pas agrafer les pièces ensemble, ni les agrafer aux dossiers.

La date de dépôt de chaque dossier est à inscrire obligatoirement sur le dossier et à saisir dans le module Sconet-Bourses, partie « bourse de lycée » ; ceci vous permettra d'éditer :

- l'accusé de réception à remettre à la famille ;
- le bordereau d'envoi des dossiers pour transmission à mes services.

La même procédure est à suivre pour les demandes déposées dans votre établissement hors délai.

Les notifications de droit ouvert ou de refus seront adressées aux familles au mois de juin pour celles qui auront rendu leur dossier avant le 1<sup>er</sup> juin. Les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juin ne pourront recevoir, sur instruction ministérielle, de réponse avant la rentrée scolaire.

Vous veillerez à leur indiquer que la notification de droit ouvert devra être présentée au lycée à la rentrée scolaire 2016-2017.

Je suis sûr de pouvoir compter sur votre précieuse collaboration dans la mise en œuvre de ces instructions qui ont pour but de faciliter la gestion des élèves boursiers.

Pour le recteur et par délégation, le directeur académique

Christian Patoz

### PJ en annexe:

- dossier de bourse ;
- fiche d'information destinée aux familles.